

Procès-verbal du Conseil Municipal Du 28 septembre 2017



L'an deux mille dix-sept et le 28 septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DEVRIENDT, Maire de Galargues.

Présents : Denis DEVRIENDT, Jean-Marc PUBELLIER, Bernard KELLER, Christine BARNIER, Axel COULAZOU, Jean-Marie HURTHEMEL, Jean-Luc PINCHOT, Thomas QUINET, Anne TORRENT.

Absents : Vincent ESTOUR, Sylvie AUTRAN, Nicolas BEAUQUIER, Nathalie RICHARD-ESCURET, Véronique RIBOU.

Procurations : Sylvie AUTRAN à Anne TORRENT
Nicolas BEAUQUIER à Jean-Marc PUBELLIER
Nathalie RICHARD-ESCURET à Denis DEVRIENDT
Véronique RIBOU à Christine BARNIER

Secrétaire de séance : Jean-Marc PUBELLIER

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 19 septembre 2017
2. Modification de la Taxe d'Aménagement Majorée Lotissement LOU CAMPIOU (délibération)
3. Renouvellement de la Taxe d'Aménagement communale (délibération)
4. Questions diverses...

À 21h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par **Monsieur le Maire**, en date du 24 septembre 2017.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Denis DEVRIENDT, Maire**.

Il est procédé à l'appel des élus. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Monsieur le Maire annonce les procurations.

Monsieur PUBELLIER Jean-Marc est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 19 septembre 2017 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

2. Modification de la Taxe d'Aménagement Majorée Lotissement LOU CAMPIOU :

Annule et remplace la délibération N° 23 du 19 septembre 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une irrégularité constatée par les services de l'état sur la délibération modifiant le taux de la taxe d'aménagement pour le Secteur dit « Lotissement LOU CAMPIOU » et le « Lotissement LE POIRIER ».

En effet, les services de l'État nous ont indiqué qu'il n'était pas possible d'exonérer ou ne pas exonérer un secteur en particulier, comme nous l'avons prévu au titre de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, dans le secteur LOU CAMPIOU, notamment pour les bénéficiaires d'un Prêt à Taux Zéro ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **SUPPRIME** ledit paragraphe relatif aux exonérations : « *Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal qu'aucune exonération ne soit prévue au titre de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, dans ce secteur, notamment pour les bénéficiaires d'un Prêt à Taux Zéro.* »
- **RECTIFIE** le nom du lotissement « LE POIRIER » qui devient « Lotissement LA ROMAINE »
- **REECRIT** la délibération comme suit :

Modification du taux de la taxe d'aménagement pour le Secteur dit « Lotissement LOU CAMPIOU » et « Lotissement LA ROMAINE »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu la délibération du 24 novembre 2014 reconduisant de plein droit annuellement la délibération du 22/11/2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % ainsi que les exonérations facultatives telles que mentionnées dans le contenu de la délibération du 22 novembre 2011.

Vu la demande de Permis d'Aménager déposée par la société BAMA sur le secteur LOU CAMPIOU

Vu la délibération du 19 septembre approuvant le programme de travaux à réaliser en vue de l'urbanisation du secteur dit « Lotissement LOU CAMPIOU »

Vu que le projet d'aménagement permet également de desservir le « Lotissement LA ROMAINE » déjà réalisé

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants tels que :

- Renforcement réseau ERDF,
- Création d'un double tourne à Gauche pour desservir les lotissements en toute sécurité,

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans ce secteur, les contributions mentionnées, au d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce secteur.

Monsieur le Maire propose pour le secteur dénommé « Lotissement LOU CAMPIOU » et le « Lotissement LA ROMAINE » pour les nouvelles constructions, tel que matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 15 %.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : dans le secteur délimité dit « Lotissement LOU CAMPIOU » et « Lotissement LA ROMAINE » sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **15 %**
- **CONFIRME** que dans le reste du territoire, de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%
- **DIT** que la présente délibération et le plan ci-joint seront transmis aux services de l'État conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.
- **DEMANDE** à l'aménageur de notifier cette délibération à chaque futur acquéreur
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

3. Renouvellement de la Taxe d'Aménagement communale :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 04 novembre 2014 concernant les modalités de renouvellement et d'application de la Taxe d'Aménagement. Lors de cette séance il a été décidé :

- **De reconduire** de plein droit annuellement la Taxe d'Aménagement instituée sur l'ensemble du territoire communal le 22/11/2011,
- **De fixer** son taux à **5 %**,
- **D'établir** une liste des exonérations facultatives.

Compte tenu des restrictions budgétaires imposées aux communes, Il apparaît nécessaire à Monsieur le Maire de proposer au conseil de réexaminer la liste des exonérations accordées à ce jour, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- **RECONDUIT**, de plein droit annuellement, la délibération du 22/11/2011 et confirmée par la délibération du 04 Novembre 2014, instituant la taxe d'aménagement au taux de **5 %**
- **EXCLUT** les exonérations facultatives telles que mentionnées dans le contenu de la délibération du 22 novembre 2011 et rappelées dans la délibération du 04 Novembre 2014.

4. Questions diverses :

Néant

Les élus n'ayant plus de points à aborder, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15